

MESURES APPLICABLES DANS LE DEPARTEMENT DES ARDENNES
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

| Types d'établissement ou d'activités | | Commentaires et recommandations |
|---|---|--|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | | |
| Respect des gestes barrières | <p>Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. | <p>La durée d'isolement est désormais de 10 jours pour les personnes testées positives à la Covid-19. Elle reste à 7 jours pour les cas contact. Pour les personnes contact, à risque, vivant au sein du même foyer que la personne testée positive, la durée d'isolement est portée à 17 jours.</p> |
| VOIE PUBLIQUE ET DEPLACEMENTS | | |
| Port du masque | <p>Arrêté préfectoral du 17 juin 2021 : à compter du jeudi 17 juin 2021, l'obligation de port du masque en extérieur est levée, à l'exception des événements générateurs de regroupements sur la voie publique, sur l'ensemble du territoire du département, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ; - les manifestations festives, sportives, culturelles et revendicatives (par exemple les fêtes communales, fêtes foraines, festivals, foires commerciales, spectacles de rue, feux d'artifice, etc.) ; - les files d'attente ; - les abords des gares et les abris de bus ; - les abords des établissements scolaires (aux horaires d'entrées et sorties des élèves) et des lieux de culte (aux horaires d'entrée et sortie des offices religieux). <p>De plus, l'obligation de port du masque reste valable dans tous les ERP et les services de transports.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive. |
| Rassemblements | <p>A compter du 30 juin, il n'existe plus de limitation à 10 personnes des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Toutefois, le préfet est habilité à interdire ou à restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent.</p> | |
| Pass sanitaire | <p>Depuis le 9 juin 2021, pour assister à des événements réunissant plus de 1 000 personnes, le pass sanitaire est mis en œuvre, et consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vaccination (schéma complet) ; • test négatif de moins de 48h ; • test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois. <p>Dès le 21 juillet, le pass sanitaire est obligatoire dans les lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes (cinémas, théâtres, spectacles, festivals, concerts, parcs d'attraction (la liste précise sera publiée prochainement))</p> <p>Dès le début du mois d'août, le pass sanitaire sera exigé pour accéder à de très nombreux ERP (cafés, restaurants y compris en terrasse, centres commerciaux, hôpitaux, maisons de retraite, établissements sociaux) ou pour des longs trajets en avion, train et autocar (la liste précise sera publiée prochainement)</p> | <p>Les tests PCR seront payants dès cet automne, sauf prescription médicale</p> <p>Pour la mise en œuvre du pass sanitaire, il convient de télécharger l'application « Tousanticovid Veris », disponible sur APPLE STORE ou GOOGLE PLAYSTORE</p> <p>Ensuite il suffit de scanner le QR Code de vaccination ou de test que présente l'utilisateur</p> <p>3 preuves sanitaires possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - TEST PCR -72 HEURES - TEST ANTIGENIQUE -48 HEURES - PREUVE VACCINATION 2ÈME DOSE +15J (7J à confirmer) <p>Les preuves peuvent être présentées en format papier avec QR Code, ou en PDF, ou dans l'application « Tousanticovid ».</p> <p>En outre, une preuve de l'identité de l'utilisateur doit être présentée au moyen d'un justificatif avec nom, prénom et date de naissance</p> |
| Vente et consommation d'alcool sur la voie publique | <p>Par arrêté préfectoral du 17/06/2021, la vente à emporter d'alcool sur la voie publique ainsi que sa consommation sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite entre 20h et 8h du matin. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente dans les marchés alimentaires couverts ou ouverts, l'interdiction devant s'entendre comme traduisant le souci de ne pas voir de rassemblement sur la voie publique pour consommer de l'alcool, et non pour interdire la vente d'alcool au titre des achats alimentaires. La vente d'alcool après 20h est interdite sur la voie publique sauf pour des manifestations déclarées en mairie et pour lesquelles des autorisations temporaires de boissons sont accordées. Elles sont possibles dans le respect du protocole HCR (hôtels, cafés, restaurants).</p> | <p>L'interdiction de vente à emporter couvre également le cas d'un bar ou d'un restaurant qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement, dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas.</p> |
| Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau | <p>Ouverts au public.</p> | <p>Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.</p> |
| Transports | <p>Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Les petits trains touristiques routiers peuvent circuler avec une jauge de 100 % de la capacité d'accueil. Application des mesures barrières et de distanciation.</p> | <p>La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Déplacements à l'étranger et outre-mer</p> | <p>1 – Déplacement entre le territoire métropolitain et un pays étranger</p> <p>Les pays étrangers sont classés en 3 catégories en fonction des indicateurs sanitaires : vert, orange et rouge. Les règles détaillées pour les déplacements en provenance ou à destination des pays étrangers sont consultables sur : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/</p> <p>Pour les voyageurs en provenance de pays considérés comme « verts » (Espace européen, Australie, Corée du Sud, Israël, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Singapour), aucun motif impérieux n'est exigible mais une obligation de présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit la preuve d'avoir reçu la totalité des doses prescrites pour l'un des vaccins reconnus par l'agence européenne des médicaments. • soit le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique (TAG) réalisé moins de 72 heures avant le départ. <p>Ces obligations concernent tous les modes de déplacement. Par dérogation, elle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déplacements des résidents des bassins de vie frontaliers dans un rayon de 30 km autour de leur domicile pour une durée inférieure à 24 heures ; • déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un tel test ; • déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité. <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions doivent se munir d'un document leur permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>2 – Outre-mer</p> <p>Concernant les transports aériens vers les Outre-mer, le test PCR dans les 72h avant embarquement est une obligation. C'est une protection indispensable pour empêcher la circulation des variants sur nos territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvre-feu dans l'Hexagone : au regard des restrictions de déplacement liées au couvre-feu, les voyageurs qui se rendent à un aéroport pour prendre un vol à destination des Outre-mer doivent pouvoir présenter le billet d'avion et un document leur permettant de justifier ce déplacement. • Pour les vols en Outre-mer : au regard de la situation épidémiologique locale, le préfet peut imposer des motifs impérieux au départ et à l'arrivée dans les territoires. Les justificatifs sont alors contrôlés par les compagnies aériennes ou la Police aux frontières. • Pour les vols internationaux : Il y a des restrictions décidées localement par le représentant de l'État ou l'autorité compétente. <p>Pour d'autres précisions, en fonction de la destination : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer</p> <p>3 – Corse</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ; • soit d'un justificatif de son statut vaccinal. | <p>Voyages vers la Belgique :</p> <p>Les personnes ayant la nationalité ou une résidence principale dans un pays de l'UE ou de la zone Schengen, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence principale dans un pays tiers repris sur cette liste, peuvent se rendre en Belgique, même si les voyages non-essentiels ne sont pas recommandés. Les conditions préalables à chaque déplacement sont détaillées sur le site du Ministère des Affaires Étrangères : https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/belgique/</p> <p>ainsi que sur le site des autorités sanitaires belges : https://www.info-coronavirus.be/fr/voyages/</p> |
| ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC | | |
| <p>Administrations et services publics</p> | <p>Les administrations et services publics sont ouverts au public.</p> | <p>Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.</p> |
| <p>Mariages civils dans les mairies</p> | <p>Les mariages civils et PACS peuvent être célébrés en mairie, avec port du masque obligatoire.</p> | |
| <p>- Salles des fêtes, salles polyvalentes - Salles d'auditions, de conférences, de réunions de quartier - Chapiteaux</p> | <p>Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des distanciations et gestes barrières ;</p> <p>2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueilli ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus.</p> | <p>Retour à une jauge de 100 %.</p> <p>Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels.</p> |
| <p>Bibliothèques et médiathèques</p> | <p>Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.</p> | |
| <p>Musées</p> | <p>Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire sont ouverts avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des distanciations. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.</p> | |

| | | |
|---|--|---|
| Établissements d'enseignement artistique (conservatoires) | Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. | Reprise de toutes les activités de danse (individuelle et collective) dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Reprise de toutes les activités d'art lyrique, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. |
| Cinéma, théâtres et salles de spectacle | Reprise des séances avec une jauge de 100 % de l'effectif, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation pour les espaces de circulation et de regroupement. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes. Dès le 21 juillet, jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. Le protocole sanitaire prévoit aussi un espacement des séances pour limiter la circulation des spectateurs lors des grands moments d'affluence et permettre le renouvellement de l'air de la salle . La vente de confiseries à l'intérieur des salles est interdite . Le port du masque est obligatoire pour le public comme pour les personnels. La réservation en ligne est conseillée pour éviter les contacts et de passer par les caisses du cinéma, et le cas échéant, le paiement sans contact est privilégié. | Les buvettes et points de restauration sont possibles dans le respect du protocole HCR applicable au secteur des bars, restaurants et restaurants d'hôtels. |
| Salons et foire-expositions | Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Utilisation du pass sanitaire au-delà de 1000 personnes. | |
| Établissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings) | Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation ; 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueilli ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives. | |
| Établissements sportifs de plein air (stades, hippodromes) | Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : - Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect des gestes barrières et des règles de distanciation ; - Les vestiaires collectifs sont ouverts. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives. | |
| Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, etc.) | Les activités sont autorisées sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. | |
| Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.) | Ces établissements peuvent accueillir le public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation. Le port du masque est obligatoire. Les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la jauge. | |
| Parcs à thème et zoos | Les parcs zoologiques peuvent ouvrir sans jauge, dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation, notamment dans les espaces de regroupement. Dès le 21 juillet, jauge de 50 personnes pour le pass sanitaire. | |
| Déchetteries | Ouvertes au public. | |
| ETABLISSEMENTS SCOLAIRES | | |
| Écoles maternelles et élémentaires | L'accueil des enfants a repris depuis le 26 avril 2021. | |
| Collèges et lycées | Réouverture des collèges Réouvertures des lycées en demi-jauge | La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes : - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes. |
| Établissements d'enseignement supérieur | Maintien de l'accueil des étudiants uniquement pour les activités suivantes : - formations et activités de soutien pédagogique ; - laboratoires et unités de recherche pour les doctorants ; - accès aux bibliothèques et centres de documentation ; - accès aux services administratifs - accès aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - accès aux locaux donnant accès à des équipements informatiques ; | Les sorties universitaires encadrées sont autorisées quand elles entrent dans le cadre des formations dont le caractère pratique ne permet pas l'enseignement à distance, et qu'elles figurent à ce titre sur la liste des formations arrêtées par le recteur de région académique (par exemple, sorties géologiques de terrain). |

| | | |
|--|---|--|
| | - accès aux exploitations agricoles mentionnées à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime ; - accès aux activités de restauration assurées par les CROUS. | |
| Centres de formation d'apprentis | Maintien de l'accueil des stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle. | |
| Restauration scolaire | La restauration dans les cantines scolaires est assurée dans les établissements scolaires autorisés à ouvrir, avec des protocoles sanitaires stricts permettant de limiter le brassage des élèves. | Renforcement du protocole applicable à la restauration scolaire. : - Interdiction du brassage entre classes dans le premier degré ; - Interdiction des offres alimentaires en vrac ; - Sensibilisation à l'utilisation d'autres locaux en cas d'impossibilité d'appliquer le protocole ainsi renforcé (salles des fêtes, gymnases...) ; - Préconisation de surveillance de l'air intérieur par capteurs de CO2 sur initiative des collectivités de rattachement ; - Préconisation de désinfection des tables après chaque repas si possible ; - Mise en place de paniers repas (en alternance avec des repas chauds à la cantine) si la configuration des locaux ne permet pas de respecter ces règles ; - Distance de 2 mètres entre les chaises. |
| Activités périscolaires | L'accueil périscolaire des élèves de maternelle et de primaire ainsi que les enfants de moins de 13 ans des personnels prioritaires est autorisé. Les activités scolaires et périscolaires sont rétablies, y compris les activités physiques et sportives de ces groupes en intérieur (dans des ERP de type X et dans les salles polyvalentes). | Pour permettre d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 a modifié la définition des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires et notamment l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit : "L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. [...] L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. [...]". Ainsi la journée du mercredi est intégrée dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin). |
| Activités extra-scolaires | Depuis le 19 mai, les activités extrascolaires ont repris dans les conservatoires, les écoles de danse, les piscines ou encore les salles de sport indoor. | Les activités périscolaires et extrascolaires sont autorisées pour les seuls publics bénéficiant d'un accueil prioritaire dans les ERP autorisés à accueillir du public à ce titre. Les déplacements d'élèves ou enfants pour se rendre vers le lieu d'une activité (pratique sportive ou artistique par exemple) sont possibles avec des groupes de plus de 10 personnes. |
| Centres de vacances et centres de loisirs | Les établissements dont l'accueil a été suspendu par le décret du 2 avril 2021 sont autorisés à ouvrir, avec ou sans hébergement, dans le respect de protocoles sanitaires adaptés. | Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible. |
| Crèches, maisons d'assistants maternels | L'accueil des enfants dans ces établissements a repris depuis le 26 avril 2021. | |
| VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE | | |
| Activités économiques | Pour les entreprises qui le peuvent, il y aura recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent. | |
| Commerces de proximité et salons de coiffure | Ouverture des commerces dans la limite de l'effectif maximal admissible défini par la réglementation ERP applicable au regard de l'activité de l'établissement. Port du masque obligatoire. | |
| Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m² | | |
| Bars et restaurants | Ces établissements peuvent accueillir du public avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP en extérieur comme en intérieur. Portent un masque de protection : 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement. | L'interdiction de consommer debout est levée (décret 2021-699, article 40). |
| Hôtels | Ouverts au public. Restauration : réouverture selon les règles ci-dessus, pour tous les clients. | |
| Villages vacances, campings et hébergements touristiques | Les hébergements individuels ou familiaux sont ouverts. L'ouverture des espaces collectifs dépend de la nature de l'activité (restauration, bar, piscine, etc.). | |
| Discothèques et salles de danse | Les discothèques, bars dansants et clubs peuvent ouvrir dans les conditions suivantes : - pass sanitaire obligatoire à partir de 50 clients accueillis ; - en intérieur, la jauge applicable est de 75 % de l'effectif maximal du public admissible fixé par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ; - port du masque. | |

| | | |
|--|--|--|
| Salles de jeux, casinos, bowlings | Ces établissements peuvent accueillir du public sans restriction de jauge, dans le respect des mesures barrières. Port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. | Pour les casinos, seules les activités sans contact sont autorisées (type machines à sous). |
| Marchés | Tous les marchés, alimentaires et non alimentaires, et lieux de vente assimilés peuvent ouvrir. | Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation, port du masque pour les personnes de 11 ans et plus |
| Lieux de culte | Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, avec une jauge de 100 % de l'effectif ERP, dans le respect des gestes barrières ; port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs pour des concerts dans les mêmes conditions que pour les salles de spectacles. | Les processions doivent faire l'objet d'une déclaration en préfecture détaillant les mesures sanitaires mises en place pour la protection des personnes. |
| Cimetières | Ouverts au public. | |
| Centres équestres | Les centres équestres peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrières et des distanciations. | Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour. |
| Activités nautiques et de plaisance | Autorisées. | |
| Cérémonies commémoratives | Autorisées. La présence du public est à limiter. | Les cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires devront se tenir dans le respect des gestes barrières et des consignes de distanciation sociale. S'agissant des porte-drapeaux, il faut éviter de les mobiliser ou limiter drastiquement les délégations présentes lors des cérémonies. |
| Chasse | La chasse est fermée sauf pour les corvidés (corneilles, corbeaux...). Cette chasse est individuelle (chaque agriculteur protégeant ses champs). Si d'éventuels groupes se constituent, le masque est obligatoire. | Dérogations possibles compte tenu de leur caractère d'intérêt général (régulation du grand gibier, agrainage dissuasif, destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts). |
| Pêche | Autorisation d'accueil du public dans les établissements de plein air pour la pêche en eau douce. | |
| Travaux forestiers et affouage | L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles. | |
| Fêtes foraines | Les fêtes foraines sont autorisées dans le respect des mesures barrières. | |
| Enquêtes publiques | Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur. | |